

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 9 février 2011 - 9h30

« Rappel des principales mesures de la réforme de 2010 – Préparation du rapport sur les transferts de compensation démographique »

Document N°6

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Le rapprochement des règles applicables aux fonctionnaires
de celles applicables aux salariés du secteur privé
selon la loi du 9 novembre 2010**

Direction du Budget

Le rapprochement des règles applicables aux fonctionnaires de celles applicables aux salariés du secteur privé selon la loi du 9 novembre 2010

La loi portant réforme des retraites du 09 novembre 2010 prévoit le relèvement des bornes d'âges dans la Fonction publique comme dans le secteur privé (voir document n°5). Elle intègre en outre différentes mesures propres à la Fonction publique, qui s'inscrivent dans le cadre de la convergence progressive des règles entre régimes de la Fonction publique et régimes de droit commun. Cette note a pour objet d'explicitier ces différentes mesures de convergence : la réforme du Minimum Garanti ; l'extinction du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ; la « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à pension, la convergence des taux de cotisation et la suppression du plafonnement de la surcote.

1. Les dispositifs communs entre la Fonction publique et le secteur privé

Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010

Ce décret porte application aux fonctionnaires du relèvement progressif de deux ans des bornes d'âge.

Le **relèvement de l'âge légal de départ (ou d'ouverture du droit) à la retraite** est l'une des principales mesures transversales de la loi du 09 novembre 2010. L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour tous les fonctionnaires dont l'âge d'ouverture des droits est aujourd'hui de 60 ans, le relèvement à 62 ans s'effectue de la même manière que pour le secteur privé par l'application du décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 (l'âge augmente selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an).

De même, les âges d'ouverture des droits à retraite, par exemple à 50 ans et 55 ans, réservés aux agents classés en catégorie active, sont décalés progressivement de deux ans. Les conditions minimales de services ouvrant accès à ces droits sont également relevées de deux ans.

Le **relèvement de l'âge d'annulation de la décote** concerne également tous les fonctionnaires, au même titre que les salariés du privé. L'âge limite de départ à la retraite, correspondant à l'âge d'annulation de la décote pour ceux qui n'auraient pas cotisé pendant un nombre suffisant de trimestres, est décalé de deux ans et fixé à 67 ans (pour les agents sédentaires) à terme.

2. La réforme du dispositif de Minimum Garanti

Décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010

Le **minimum garanti** est le montant minimal de pension devant être versé à un fonctionnaire qui a atteint l'âge d'ouverture des droits en application de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Avant la réforme, le droit au minimum garanti se caractérisait par un certain nombre de spécificités. Les fonctionnaires pouvaient bénéficier de ce minimum dès qu'ils atteignaient l'âge d'ouverture des droits à la retraite, sans condition de durée d'assurance pour obtenir le taux plein. La loi du 9 novembre 2010 (article 45) va dans le sens d'une convergence des règles d'ouverture du minimum garanti sur celles du **minimum contributif** sans toutefois totalement aligner les deux systèmes.

Ainsi, le minimum garanti reste alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance au titre des départs en retraite pour invalidité ou pour inaptitude physique, des départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés (avec une incapacité permanente d'au moins 80 %) et les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé.

De plus, les fonctionnaires réunissant les conditions du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants avant le 1^{er} janvier 2011 et qui, soit partent à la retraite avant le 1^{er} juillet 2011, soit sont à 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension en vigueur jusqu'au 30 juin 2011 (cf. 3. de la note), pourront bénéficier du minimum garanti prévu par l'article L.17 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à celle de la loi du 09 novembre 2010.

Mais, en dehors des hypothèses précédemment énoncées, le versement du minimum garanti est subordonné à la condition d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein ou à l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote (inférieur à la limite d'âge durant la période transitoire). En cela, le nouveau dispositif s'aligne sur les règles en vigueur au régime général pour le minimum contributif.

Ces dispositions concernent les trois fonctions publiques et s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Des dispositions transitoires prévoient l'aménagement progressif de l'âge de bénéfice du minimum garanti (cf. tableau ci-après). Ces dispositions transitoires relèvent à la fois :

- de la loi de 2003 qui a instauré un premier décalage transitoire entre âge d'annulation de la décote et limite d'âge ;
- de la loi de 2010 qui instaure un décalage supplémentaire entre âge retenu pour le minimum garanti et âge d'annulation de la décote.

En outre, les fonctionnaires qui ont atteint avant le 1^{er} janvier 2011 l'âge d'ouverture des droits (soit 60 ans pour les catégories sédentaires) ou la durée minimale de services, ainsi que ceux dont les pensions sont déjà liquidées, ne sont pas concernés par cette modification.

Enfin, le montant du minimum garanti demeure inchangé. Il en va de même pour les règles de proratisation du montant du minimum garanti appliquées aux agents n'ayant pas une durée de services effectifs de 40 ans (en 2013 et au-delà). Il n'y a donc pas, sur ce point, convergence avec le régime général.

Les tableaux de **montée en charge du nouvel âge de bénéfice du minimum garanti** pour les fonctionnaires **sédentaires** et les fonctionnaires appartenant à la **catégorie active** sont les suivants :

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1 ^o du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
2011	Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	65 ans	62 ans 9 mois	9	60 ans 6 mois
2011	Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	9	60 ans 10 mois
2012	Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	7	61 ans 7 mois
2012	Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 8 mois	7	61 ans 11 mois
2013	Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois	63 ans 11 mois	5	62 ans 8 mois
2014	En 1953	61 ans	66 ans	64 ans 6 mois	3	63 ans 9 mois
2015	Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 1 mois	1	64 ans 10 mois
2016	Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois	65 ans 4 mois	0	65 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 8 mois	0	65 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois	65 ans 11 mois	0	65 ans 11 mois
2018	En 1956	62 ans	67 ans	66 ans 6 mois	0	66 ans 6 mois
2019	En 1957	62 ans	67 ans	66 ans 9 mois	0	66 ans 9 mois
2020	En 1958	62 ans	67 ans	67 ans	0	67 ans

Année au cours de laquelle sont réunies les conditions mentionnées au 1 ^o du I de l'art. 24 du CPCMR	Agents appartenant à la catégorie active nés :	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Nombre de trimestres minorants	Age de bénéfice du MG
2011	Entre le 01/01/1956 et le 01/07/1956	55 ans	60 ans	57 ans 9 mois	9	55 ans 6 mois
2011	Entre le 01/07/1956 et le 31/08/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	9	55 ans 10 mois
2012	Entre le 01/09/1956 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	7	56 ans 7 mois
2012	Entre le 01/01/1957 et le 30/04/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 8 mois	7	56 ans 11 mois
2013	Entre le 01/05/1957 et le 31/12/1957	55 ans 8 mois	60 ans 8 mois	58 ans 11 mois	5	57 ans 8 mois
2014	En 1958	56 ans	61 ans	59 ans 6 mois	3	58 ans 9 mois
2015	Entre le 01/01/1959 et le 31/08/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 1 mois	1	59 ans 10 mois
2016	Entre le 01/09/1959 et le 31/12/1959	56 ans 4 mois	61 ans 4 mois	60 ans 4 mois	0	60 ans 4 mois
2016	Entre le 01/01/1960 et le 30/04/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 8 mois	0	60 ans 8 mois
2017	Entre le 01/05/1960 et le 31/12/1960	56 ans 8 mois	61 ans 8 mois	60 ans 11 mois	0	60 ans 11 mois
2018	En 1961	57 ans	62 ans	61 ans 6 mois	0	61 ans 6 mois
2019	En 1962	57 ans	62 ans	61 ans 9 mois	0	61 ans 9 mois
2020	En 1963	57 ans	62 ans	62 ans	0	62 ans

3. La mise en extinction progressive du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants

Décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010

Ce dispositif spécifique au secteur public permettait aux **parents de trois enfants** ayant **15 années de services effectifs** de partir à la retraite à l'âge de leur choix. Les règles de calcul des droits étaient figées à la date à laquelle la personne remplissait les deux conditions (15 ans de services et 3 enfants), dès lors qu'ils pouvaient justifier d'une interruption de leur activité de deux mois minimum à l'arrivée de l'enfant. Cette année de référence déterminait les critères à retenir pour le calcul de la pension, hors de tout principe générationnel lié à l'augmentation de la durée d'assurance.

Le décret d'application de la loi du 09 novembre 2010 prévoit l'extinction progressive du dispositif de la manière suivante :

- les fonctionnaires et les militaires qui réunissent avant le **1^{er} janvier 2012** les trois conditions (15 ans de services effectifs, être parent de trois enfants et interruption de l'activité) conservent la **possibilité de bénéficier** de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date ;
- les règles de calcul des droits à retraite (durée d'assurance, condition de taux plein, taux de décote) sont alors **alignées sur celles, générationnelles, du droit commun** (et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de services et 3 enfants), afin que les assurés nés la même année se voient appliquer les mêmes règles. L'année de référence prise en compte sera celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite (celui des sédentaires ou celui des actifs) ;

Compte-tenu de la mise en extinction de ce dispositif, un certain nombre de **mesures transitoires** ont été retenues, afin de tenir compte des choix de vie des agents de la Fonction publique :

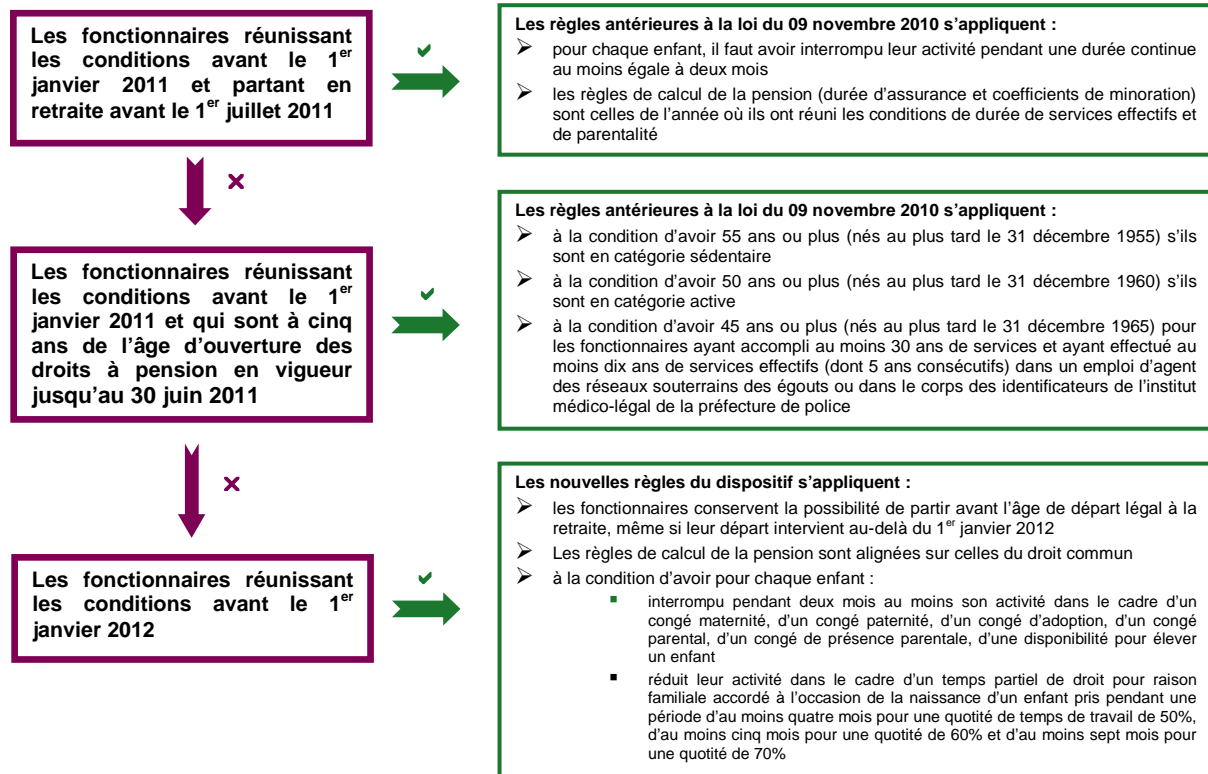
- les dossiers déposés **avant le 1^{er} janvier 2011** pour un départ au plus tard le 1^{er} juillet 2011 bénéficieront de la règle de calcul **antérieure à la réforme** ;
- les fonctionnaires à **moins de 5 ans** de l'âge d'ouverture des droits à la retraite au plus tard avant le 1^{er} janvier 2011 (par exemple, 55 ans ou plus pour les fonctionnaires sédentaires) et les militaires à **moins de 5 ans** de l'âge mentionné à l'article L.4139-16 du code de la défense conservent les **règles de calcul antérieures à la réforme**.

La loi maintient l'obligation d'avoir interrompu son activité pour **chacun des enfants** pour prétendre au départ anticipé mais ouvre également le dispositif aux parents qui auraient réduit leur activité.

Pourront ainsi prétendre au départ anticipé les parents de 3 enfants ayant 15 années de services effectifs au 1^{er} janvier 2012 et qui auront, pendant la première année de chacun des enfants soit :

- interrompu pendant deux mois au moins leur activité dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant ;
- réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant pris pendant une période d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50%, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

EXTINCTION DU DISPOSITIF INITIAL DE DEPART ANTICIPE POUR LES PARENTS DE 3 ENFANTS



Enfin, le dispositif pour les fonctionnaires civils ou militaires parents d'un enfant vivant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, est maintenu pour le présent comme pour l'avenir.

4. La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à pension

Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010

La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à une pension du régime des fonctionnaires passe de 15 à 2 années à partir du 1^{er} janvier 2011, pour les fonctionnaires civils uniquement. Elle correspond à la durée minimale de services effectifs nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite au sein de la fonction publique (aussi appelée « clause de stage »).

Le dispositif antérieur à la réforme de 2010 prévoyait la validation des services effectués en tant que non titulaire dans les deux ans suivant la date de notification de la titularisation. Les services validés étaient pris en compte en constitution du droit, en liquidation et en durée d'assurance.

Dorénavant, à l'issue d'une période transitoire, les périodes de services auxiliaires avant la titularisation ne seront plus prises en compte et la validation au titre du régime de retraites des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, est fermée à compter de 2015. A titre transitoire, les services auxiliaires déjà validés ne sont pas remis en cause, et les fonctionnaires dont la titularisation intervient avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent demander à valider ces services (retenus en liquidation et en durée d'assurance, mais pas en constitution du droit) dans les deux années suivant leur titularisation.

5. La convergence du taux de cotisation

Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires est aligné progressivement sur celui du secteur privé. L'actuel taux de cotisation salarial est donc porté de 7,85 % à 10,55 %. Ce dernier taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires obligatoires AGIRC-ARRCO). En effet, la pension dans le secteur privé relève de deux régimes (base et complémentaire). Quant au régime de retraite de la fonction publique, il s'agit d'un régime unique (dit « intégré »).

L'alignement du taux de cotisation s'effectue en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation (traitement indiciaire)¹ :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de cotisation salariale	8,12%	8,39%	8,66%	8,93%	9,20%	9,47%	9,74%	10,01%	10,28%	10,55%

¹ Les assiettes de cotisation diffèrent toutefois selon les régimes puisque le taux de 10,55 % à terme s'appliquera sur la rémunération hors prime (traitement indiciaire) alors qu'il s'applique, pour les salariés du secteur privé, sur la rémunération sous plafond de la sécurité sociale.

6. Suppression du plafonnement de la surcote

Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010

La loi du 21 août 2003 a instauré une surcote dans la Fonction publique comme dans le secteur privé à partir du 1^{er} janvier 2004, pour les personnes continuant à cotiser après 60 ans et après avoir atteint la durée d'assurance exigée pour le taux plein.

Dans la fonction publique, le nombre de trimestres validés au titre de la surcote était plafonné à vingt, alors qu'il n'est pas plafonné au régime général. Ce plafonnement concernait notamment les fonctionnaires qui, par dérogation (enfants à charge, parents de trois enfants...), poursuivent leur activité au-delà de la limite d'âge de leur corps.

La loi du 9 novembre 2010 supprime le plafonnement du nombre de trimestres de surcote propre à la Fonction publique.